



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

AFFECTATION DES MATIÈRES CORROSIVES (ACIDE SULPHURIQUE, HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, ETC.) AU GROUPE D'EMBALLAGE I

(Note présentée par H. Okayama)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

Étant donné que des matières acides ou alcalines capables d'agir sur le fuselage des aéronefs et d'en attaquer l'intégrité structurale en très peu de temps sont affectées au groupe d'emballage II ou III dans les Instructions en vigueur, nous aimerions demander au groupe de revoir les dispositions relatives aux matières qui, en raison de leur acidité ou de leur alcalinité, font l'objet de restrictions pour ce qui est de leur transport aérien.

2.1 Nous souhaiterions suggérer au groupe d'envisager soit d'ajouter la mention « Matière très dangereuse » en regard des rubriques mentionnées dans la version anglaise de la présente note, soit de rendre plus restrictives les instructions d'emballage en vigueur ou les quantités maximales actuelles par colis, vu que même les solutions à faible pourcentage (10 % ou 5 %) de ces matières peuvent avoir un pH inférieur à 2 ou supérieur à 11,5 et attaquer l'intégrité structurale de l'aéronef.

2.2 On s'explique mal que les dispositions relatives au groupe d'emballage, aux instructions d'emballage, à la quantité nette maximale par colis soient exactement les mêmes pour les n^{os} ONU 1830 et 2796, correspondant à l'**acide sulfurique**. Plus particulièrement, ces deux matières sont affectées au groupe d'emballage II seulement, ce qui peut semer le doute chez les utilisateurs. Nous demandons au groupe de bien vouloir étudier s'il y a lieu d'appliquer des dispositions différentes pour ces deux matières et d'examiner les degrés de danger correspondant aux groupes d'emballage I, II et III.

— FIN —